



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

Décision

CD-9j06-CWaPE

***"de révision des principes arrêtés
pour le traitement des demandes de dérogation
introduites par les GRD pour non enfouissement"***

Quatrième révision de la décision CD-4i21-CWaPE

*prise en application de l'article 13 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 30 septembre 2009

Décision de la CWaPE de révision des principes arrêtés pour le traitement des demandes de dérogation introduites par les GRD pour non enfouissement

1. Objet

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et celui du 17 juillet 2008 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit en son article 13 que:

«En concertation avec les gestionnaires de réseaux, la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge. Il définit notamment :

7° la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau;»

Le « Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci », objet de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 et ci-après dénommé RTD, précise en son titre Ier (article 25) les modalités pratiques régissant les demandes de dérogation à introduire si le gestionnaire du réseau de distribution, ci-après dénommé le GRD, estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement.

Il prévoit notamment que le GRD établisse pour chaque cas et préalablement à toute réalisation, une justification à envoyer à la CWaPE par courrier recommandé. Le GRD ne peut effectuer les travaux avant réception de l'avis de la CWaPE prévu au § 5 de l'article 25. Cet article, précise également, dans son § 3, que la justification introduite par le GRD, doit porter au minimum sur :

- 1° les aspects techniques ;
- 2° les aspects économiques ;
- 3° les aspects légaux et réglementaires ;
- 4° les aspects environnementaux et patrimoniaux ;
- 5° les réalisations alternatives proposées par le gestionnaire du réseau de transport local afin de mieux satisfaire l'objectif poursuivi dans l'enfouissement des lignes.

La CWaPE peut demander des informations complémentaires dans les 15 jours de la réception des dossiers justificatifs. Dans un délai de 2 mois après la réception du dossier complet, la CWaPE doit émettre un avis qu'elle transmet au gestionnaire du réseau de distribution et au Ministre.

La CWaPE a déjà pris une première décision (CD-4i21-CWaPE) concernant le problème récurrent de la rénovation des réseaux de distribution BT vétustes en cuivre nu, et celui des petites extensions en BT pour alimenter une nouvelle construction. Cette décision s'applique aux demandes introduites par les GRD pour non enfouissement lors de la réalisation de petites extensions du réseau aérien BT (maximum 100 mètres une fois tous les 5 ans pour un même circuit), et lors du remplacement à la seule initiative du GRD de réseaux vétustes BT en cuivre nu par des conducteurs isolés. La Direction Technique Electricité a reçu délégation pour le traitement de telles demandes appelées de catégorie 1. Les autres demandes restent soumises à l'accord du comité de Direction et constituent la catégorie 2.

Elle a complété cette décision en 2005 (CD-5a18-CWaPE) en incluant dans la catégorie 1 l'ajout d'une torsade sur un réseau aérien existant.

Elle a pris une troisième décision en 2006 (CD-6c17-CWaPE) pour couvrir :

- les extensions aériennes de réseaux BT qui utilisent les supports existants pour la télédistribution ;
- les demandes de dérogation de catégorie 1 introduites a posteriori.

Elle a pris une quatrième décision en 2008 (CD-8j21-CWaPE) pour couvrir la HT et également le remplacement d'un nombre important de supports (plus de 30 %), avec pour conséquence la pérennisation de la solution aérienne.

L'objet de la présente révision est de simplifier le traitement des demandes avec remplacement de plus de 30% des supports lorsque la commune a opté pour la solution aérienne et que les supports seraient maintenus pour la télédistribution.

2. Examen de la problématique

Certains GRD ont beaucoup de lignes BT avec des supports vétustes, même encore en bois. Souvent, les mêmes supports servent pour la télédistribution. Or, comme le décret « Electricité » qui définit la priorité à l'enfouissement ne s'applique pas à la télédistribution, rien ne servirait d'obliger le GRD à enfouir les lignes de distribution d'électricité si celles de télédistribution restent aériennes.

Dans ce cadre, lorsque la commune a donné son accord pour le maintien de la solution aérienne, il n'y a pas de raison de classer la demande de dérogation en catégorie 2.

3. Conclusions

La CWaPE constate que les arguments développés sont pertinents et prend la décision suivante : même si le GRD remplace plus de 30 % des supports lors de la rénovation d'une ligne BT, la demande de dérogation reste de catégorie 1 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les supports servent également pour la télédistribution ;
- la commune a marqué son accord pour le maintien en aérien.